

Unité départementale de Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 05/12/2023

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

L'ANHYDRITE LORRAINE

Route d'Elzange

BP 40013

57970 Kœnigsmacker

Références : KOENIGSMACKER_ANHYDRITE-LORRAINE_2023-11-28_RAPVI_suivi-
echeances_DNE_25703.odt
Code AIOT : 0006203939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 octobre 2023 dans l'établissement L'Anhydrite Lorraine implanté route d'Elzange 57970 Kœnigsmacker. L'inspection a été annoncée le 27 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle fait suite à la visite du 22 juillet 2022 ayant notamment conduit à l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2023-DCAT-BEPE-8 du 18 janvier 2023.

La visite dédiée au signalement d'une pollution du cours d'eau riverain du site, réalisée le même jour, fait l'objet d'un rapport séparé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'Anhydrite Lorraine
- route d'Elzange 57970 Kœnigsmacker
- code AIOT : 0006203939
- régime : autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société L'Anhydrite Lorraine exploite la carrière souterraine d'anhydrite située à Kœnigsmacker, Elzange, Oudrenne, Inglande et Budling depuis 1976.

L'exploitation du site est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE n°275 du 21 décembre 2017 portant renouvellement et extension de cette carrière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de la mise en demeure du 18 janvier 2023
- constats susceptibles de suites lors de la visite du 22 juillet 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Flux rejets aqueux	Arrêté préfectoral du 21/12/2017, article 6.4.11	Avec suites, mise en demeure, respect de prescription Arrêté préfectoral de mise en demeure (MED) DCAT/BEPE-n°8 du 18/01/2023	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de gestion des déchets inertes d'extraction (PGDIE) : mise à jour	Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, article 16 bis partiel	Avec suites, mise en demeure, respect de prescription Arrêté préfectoral de mise en demeure (MED) DCAT/BEPE-n°8 du 18/01/2023	Sans objet
2	Plan de gestion des déchets inertes d'extraction (PGDIE) - contenu	Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, article 16 bis partiel	Avec suites, mise en demeure, respect de prescription Arrêté préfectoral de mise en demeure (MED) DCAT/BEPE-n°8 du 18/01/2023	Sans objet
3	Garanties financières - renouvellement	Arrêté préfectoral du 21/12/2017, article 1.4.4	/	Sans objet
4	Entreposage des déchets d'exploitation	Arrêté préfectoral du 21/12/2017, article 71.3	/	Sans objet
5	Élimination des déchets d'exploitation	Arrêté préfectoral du 21/12/2017, article 71.4	Avec suites, mise en demeure, respect de prescription Arrêté préfectoral de mise en demeure (MED) DCAT/BEPE-n°8 du 18/01/2023	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués mettent fin à la mise en demeure DCAT/BEPE-n°8 du 18 janvier 2023 excepté pour ce qui concerne le point de contrôle n°6 relatif aux flux rejetés dans le ruisseau riverain au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des déchets inertes d'extraction (PGDIE) : mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, article 16 bis partiel
Thème(s) : Risques chroniques, déchets inertes d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22 juillet 2022 • type de suites qui avaient été actées : avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 18 avril 2023
Prescription contrôlée : Article 16 bis : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. [...] Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est

transmis au préfet.
Constats : L'exploitant a transmis au préfet un plan de gestion des déchets initial (référence n°T 09575939) en juin 2016 actualisé le 12 janvier 2022 puis le 27 octobre 2023. La périodicité minimale d'actualisation est respectée.
Observations : Au regard des constats, la mise en demeure sur les prescriptions de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2023 susvisé relatives aux éléments suivants peut être considérée comme levée pour ce qui concerne la périodicité minimale d'actualisation du plan de gestion des déchets inertes d'extraction.
Type de suites proposées : sans suite

N° 2 : Plan de gestion des déchets inertes d'extraction (PGDIE) - contenu

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22/09/1994, article 16 bis partiel
Thème(s) : Risques chroniques, déchets inertes d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22 juillet 2022 • type de suites qui avaient été actées : avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 18 avril 2023
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. [...]
Constats : Lors de la visite du 22 juillet 2022, il avait été constaté : • le plan de gestion des déchets inertes d'extraction (PGDIE) présenté ne mentionne pas les modalités de surveillance envisagées ; • le PGDIE présenté ne dispose pas d'un lieu d'implantation des stockages ; • les stériles étant déposés dans les cavités du quartier en exploitation, l'exploitant s'est engagé à réaliser un plan par quartier d'exploitation (phase) ; • le PGDIE présenté ne mentionne pas la caractérisation des déchets inertes d'extraction

(marnes gypseuses) et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation. Lors de la visite du 19 octobre 2023, l'inspection a opéré un contrôle du PGDIE par sondage ciblé sur les éléments relevés comme manquants lors de la précédente visite. L'inspection a constaté que l'exploitant a présenté tous les éléments manquants susvisés sans qu'ils soient intégrés au PGDIE. Post-inspection, l'inspection a constaté qu'une partie de ces éléments n'est toujours pas intégrée dans le PGDIE - version du 27 octobre 2023 à savoir, en particulier, la méthode de caractérisation des déchets inertes d'extraction et l'implantation des installations de stockage de stériles d'exploitation.
Observations : Au regard des constats, la mise en demeure sur les prescriptions de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2023 susvisé relatives aux éléments suivants peut être considérée comme levée pour ce qui concerne le contenu minimal du PGDIE. Cependant, l'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité d'intégrer l'ensemble des éléments dans le plan de gestion de déchets lors de sa prochaine actualisation.
Type de suites proposées : sans suite

N° 3 : Garanties financières - renouvellement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21/12/2017, article 1.4.4
Thème(s) : Situation administrative, acte de cautionnement
Prescription contrôlée : Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement et de l'actualisation éventuelle des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence du document attestant de la constitution de garanties financières telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'article 1.4.2. Le document est disponible sur le site de la carrière. L'inspection des installations classées peut en demander communication à tout moment.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant : • n'a pas été en mesure de présenter l'acte de cautionnement en cours de validité ; • a notamment déclaré les éléments suivants : ◦ la vacance de postes au sein du site et du groupe ont conduit à omettre le suivi attendu sur ce point ; ◦ les démarches de renouvellement de l'acte de cautionnement sont en cours.
Observations : Post-inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection la copie de l'acte de cautionnement actualisé en cours de validité. L'exploitant s'est engagé à transmettre l'original au préfet. Au regard des éléments transmis, l'inspection ne propose pas de suites administratives mais rappelle à l'exploitant l'obligation de procéder au renouvellement du montant total des garanties financières <u>au moins 3 mois avant la date d'échéance</u> de l'acte de cautionnement en cours de validité.
Type de suites proposées : sans suite

N° 4 : Entreposage des déchets d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21/12/2017, article 7.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets inertes d'extraction
Prescription contrôlée : <u>Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets</u> Les déchets et résidus produits, entreposés sur le périmètre de la carrière, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution

(prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Constats : Lors du contrôle du 7 avril 2021, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre un plan d'action sur 2 ans pour garantir l'absence de déchets entreposés dans les galeries à même le sol (bois, métal, caoutchouc, ...) L'exploitant avait précédemment présenté un plan de contrôle progressif des secteurs exploités permettant de vérifier et si nécessaire d'évacuer les déchets entreposés dans les galeries d'exploitation sur 2021 et 2022. Lors de la visite du 19 octobre 2023, l'exploitant a déclaré : - avoir finalisé le nettoyage des quatre zones prévues pour 2022 mais certaines de ces zones sont actuellement instables ne permettant pas de s'y rendre dans l'immédiat (travaux de stabilisation des plafonds prévus pour cette fin d'année). L'inspection a constaté le nettoyage de la zone S6 Est. Le contrôle de la finalisation du plan d'action de nettoyage des galeries, pour les zones n'ayant pas pu être vérifiées le jour de la visite, pourra faire l'objet d'un point de contrôle lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : sans suite

N° 5 : Élimination des déchets d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21/12/2017, article 71.4
Thème(s) : Risques chroniques, transformateurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22 juillet 2022 • type de suites qui avaient été actées : avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 18 avril 2023
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Lors de la visite du 22 juillet 2022 : Plusieurs transformateurs étaient entreposés dans la zone dédiée aux déchets dans la carrière souterraine. Compte tenu que les transformateurs doivent être recensés et peuvent contenir des huiles aux PCB (selon l'exploitant, il s'agit de transformateurs qui datent de 1981), l'exploitant s'est engagé, à transmettre sous un mois, à l'inspection des installations classées : - les justificatifs sur l'absence de PCB ou des analyses de la teneur en PCB dans les huiles, - les modalités d'élimination associées de ces déchets dangereux. Préalablement à la visite du 19 octobre 2023, l'exploitant a justifié de : • l'évacuation des transformateurs concernés par la mise en demeure susvisée (Bordereau de suivi de déchets) ; • l'absence de PCB dans les huiles contenues dans les transformateurs susvisés (rapports des résultats d'analyses). Les constats réalisés par l'inspection lors de la visite du 19 octobre 2023 sont concordants avec les justificatifs présentés par l'exploitant.
Observations : Au regard des constats, la mise en demeure sur les prescriptions de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2023 susvisé relatives aux éléments suivants peut être considérée comme levée pour ce qui concerne :

- les justificatifs de l'absence de PCB ou les analyses de la teneur en PCB dans les huiles ;
- les modalités d'élimination associées de ces déchets dangereux.

Type de suites proposées : sans suite

N° 6 : Flux rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21/12/2017, article 6.4.11

Thème(s) : Risques chroniques, aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux du site (rejet n°1 + rejet n°2) dans le ruisseau du Breissmersbach, les valeurs limites en flux définies :

Paramètres	Code SANDRE	Flux limites journaliers
DCO	1314	45,36 kg/jour
Plomb	1382	0,0018 kg/jour
Chlorures	1337	302,4 kg/jour

Constats :

La dernière mesure de concentration a été réalisée en 2022 pour le point de rejet R2 (eaux superficielles) mais la mesure de débit n'a pas été réalisée par le laboratoire agréé mandaté par l'exploitant pour procéder aux analyses prescrites. Ceci fait l'objet d'un point de contrôle spécifique intégré dans le rapport de la visite du 19 octobre 2023 dédié au signalement de pollution (rapport n°25705).

L'absence de mesure de débit au point de rejet R2 ne permet pas de reconstituer un flux pour ce rejet.

La dernière mesure de débit et de concentration a été réalisée en avril 2023 sur le point de rejet R1 (eaux d'exhaure). Le flux reconstitué pour les trois paramètres susvisés pour le rejet R1 est conforme au flux maximum journalier susvisé pour ces différents paramètres.

Observations :

En l'état actuel, la mise en demeure portant sur ce point ne peut pas être levée. Cependant, dans la mesure où :

- les flux du rejet R1 sont conformes aux flux maximaux journaliers susvisés ;
- la mesure du débit sur le point de rejet R2, nécessaire à la reconstitution du flux R2, fait l'objet d'un point de contrôle (dit n°5) avec une suite administrative spécifique proposée dans le rapport n°25705 ;

l'inspection ne propose pas dans l'immédiat de sanctions administratives sur ce point dans l'attente des résultats des analyses (débit et concentration) prescrites pour le rejet R2.

Type de suites proposées : susceptible de suites